



## **ARRÊTÉ**

### **Relatif à la composition et à la répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant M<sup>me</sup> Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixte intervenu après les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu la circulaire NOR:TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant que ce renouvellement entraîne une nouvelle représentation des collectivités au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Somme conformément aux dispositions susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Il est procédé au renouvellement de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Somme.

### **Article 2. - FORMATION PLÉNIÈRE**

La commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière compte 47 sièges à pourvoir répartis comme suit par collège :

➤ **Collège des communes : 24 sièges, dont :**

- communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale : 10 sièges
- cinq communes les plus peuplées : 7 sièges
- autres communes : 7 sièges

- **Collège des EPCI à fiscalité propre : 14 sièges**
- **Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 sièges**
- **Collège des représentants du conseil départemental : 5 sièges**
- **Collège des représentants du conseil régional : 2 sièges**

Deux Députés et deux Sénateurs sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative.

### **Article 3. – FORMATION RESTREINTE**

La commission départementale de la coopération intercommunale en formation restreinte compte 17 sièges, répartis comme suit :

- **Collège des communes : 12 sièges, dont :**
  - communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale : 5 sièges
  - cinq communes les plus peuplées : 4 sièges
  - autres communes : 3 sièges
- **Collège des EPCI à fiscalité propre : 4 sièges**
- **Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 1 siège**

**Article 4.** L'élection des membres de la formation plénière de la CDCI à lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les modalités de l'élection des membres des collèges des communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes et syndicats de communes seront fixées par arrêté préfectoral.

Les membres des collèges représentant le conseil départemental et le conseil régional seront élus par leur assemblée respective.

**Article 5.** L'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale dans sa formation restreinte a lieu lors de la séance d'installation de la commission.

Ne peuvent être candidats que les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et des syndicats mixtes, au sein de leurs collèges respectifs. Les candidatures seront déposées auprès du préfet, président de la CDCI.

Le scrutin est uninominal majoritaire à trois tours. Le scrutin secret n'est pas imposé et aucune disposition expresse contraire ne figurant dans le règlement intérieur, cette élection peut se faire au scrutin ordinaire, à main levée.

**Article 6.** La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 SEP. 2020

La Préfète,

  
Muriel Nguyen